



Ville de Wissous

## DÉCISION N°22-125

**Avenant n°1 au Contrat de concours de la Société du Grand Paris pour la déconstruction de la maison du Gardien du domaine « Les étangs – Espace A. Clark » à Wissous**

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision n°22-52 en date du 11 mai 2022 portant sur le contrat entre la ville et la société du grand Paris définissant les modalités de participation financière aux frais de déconstruction de la Maison du Gardien,

**Considérant** le projet d'avenant n°1 portant modification de l'application de la TVA,

## D E C I D E

**Article 1 :** Un avenant n°1 est signé entre la Commune de Wissous et la Société du Grand Paris pour retirer la TVA dans les modalités de participation financière aux frais de déconstruction de la Maison du Gardien.

**Article 2 :** La Société du Grand Paris s'engage à rembourser à la commune le coût total de l'opération de déconstruction à hauteur de 299 754,48 € HT maximum.

**Article 3 :** La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La Société du Grand Paris.

**Article 4 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 11 octobre 2022



**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous